



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-024

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2022-02-28-00001 - Récépissé de déclaration Julie, Léa Kolomytzeff (2 pages) Page 3

70-2022-03-01-00002 - Récépissé de modification de récépissé de déclaration SAP- Précieuse Génération (2 pages) Page 6

## **DDT de Haute-Saône /**

70-2022-03-01-00001 - Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour. (4 pages) Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-02-28-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 14

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-02-28-00001

Récépissé de déclaration Julie, Léa Kolomytzeff



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP SAP 910459163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 24 février 2022 par Madame Julie, Léa Kolomytzeff pour l'organisme kolomytzeff julie, Léa dont l'établissement principal est situé 36 rue marcel durry 70400 TAVEY et enregistré sous le N° SAP 910459163 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 février 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations, par subdélégation,  
le chef du service « accompagnement des entreprises, des  
salariés et des employeurs »

Laurent DUDNÍK

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-03-01-00002

Récépissé de modification de récépissé de  
déclaration SAP- Précieuse Génération



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de modification de récépissé d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 850923665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 13 juin 2019, à Madame Thi-Cam-Van BRIGNOLI, gérante de l'organisme Précieuse Génération,

Vu le récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne portant sur les activités exercées, délivré le 04 mars 2021,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 28 février 2022, par l'organisme Précieuse Génération,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Que le siège social de l'organisme Précieuse Génération, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée le 13 juin 2019 est situé à l'adresse suivante : 36 rue pasteur – 70290 CHAMPAGNEY.

Les autres points demeurent inchangés.

Fait à Vesoul, le 01 mars 2022 .

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations, par subdélégation,  
le chef du service « accompagnement des entreprises, des  
salariés et des employeurs »

Laurent DUDNIK

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-01-00001

Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 11 du 20 janvier 2022**

portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI  
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**VU** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

**VU** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

**VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

**VU** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

**VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

**VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS.

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**VU** l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

**VU** l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

**VU** l'arrêté DDT 2020 n° 393 du 15 décembre 2020 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches Durafour à compter du 1er janvier 2012.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

**VU** l'arrêté DDT/2021 n° 302 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Suite au comité technique du 9 avril 2021, la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

### Article 2 :

Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté DDT 2020 n° 393 du 15 décembre 2020.

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à VESOUL, le 1<sup>er</sup> Mars 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

## ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Cat. C	Secrétariat de Direction	Direction	10	01/01/2018 au 31/12/2020
Cat. C	Secrétariat de Direction	Cabinet	10	01/01/2021
Cat. C	Assistant(e) instructeurs police de l'eau milieux aquatiques	Service Environnement et Risques	10	01/01/2019 au 30/11/2019
Cat. C	Assistant(e) administratif(ve) cellule Eau	Service Environnement et Risques	10	01/12/2019
Cat. B	Chef de la Cellule Gestion des Ressources Humaines	Secrétariat Général	15	01/09/2012 au 30/04/2021
Cat. B	Adjoint au chef de la cellule Financement et Droit du Logement, responsable de la délégation ANAH	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2017
Cat. B	Adjointe au chef de la cellule Planification	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/10/2015
Cat. B	Chef du pôle ADS LURE	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2019
Cat. A+	Secrétaire Général	Secrétariat Général	30	01/01/2012 au 31/08/2019
			45	01/09/2019 au 28/02/2021
Cat. A+	Chef de Cabinet	Cabinet	45	01/03/2021
Cat. A+	Chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions Poste CAEDAD au 01/09/2019	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	30	01/09/2019
			0	01/09/2019
Cat. A+	Chef de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique et référente APPO	Secrétariat Général	20	01/10/2015 au 31/08/2019
			30	01/09/2019 au 31/12/2020
Cat. A+	Chef de service Adjoint STM	Service Territorial et Mobilités	29	01/03/2017 au 31/08/2019
			45	01/09/2019

**Nombre de postes : 7**

**Nombre de points : 155**



## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-28-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2020-01-27-036

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
  
Service des sécurités  
Pôle polices administratives

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Eric PETITJEAN, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes, de protéger les bâtiments publics et de constater les infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** M. Eric PETITJEAN, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 15 caméras voie publique sur la commune de Froideconche (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0107 .

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric PETITJEAN, maire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

  
Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :  
Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

